

Reçu le 30/11/2022

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU



VILLE D'ARPAJON

DECISION DU MAIRE n° 2022/34

Objet : Signature du marché n°2022-34/Mission de maîtrise d'œuvre relative à la transformation du Pavillon Freising en bureaux

Le maire d'Arpajon,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, L 2122-1 et R 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de confier les missions de base et une mission complémentaire « le relevé des existants » relatives à la transformation du Pavillon Freising en bureaux à un cabinet d'architectes,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le marché de Maîtrise d'œuvre relatif à la transformation du Pavillon Freising en bureaux avec la société BOARCHITECTURE, sise 4b rue de l'abreuvoir 91540 Mennecy, N° SIRET 801 047 09300019. L'enveloppe financière réservée aux travaux est de 250 000,40 € euros HT soit 300 000,48 euros TTC. Le taux de rémunération est fixé à 12% pour la mission de base, soit 30 000,05 euros HT soit 36 000,06 euros TTC. Le montant de la mission complémentaire « relevé des existants » est de 2100 euros HT soit 2 520 euros TTC. Le marché commence à courir à compter de sa notification et prendra fin à l'achèvement complet de la mission de maîtrise d'œuvre.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;

- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,

Le 30/11/2022

Le Maire, Christian BERAUD